

AUTORISATIONS DE PRATIQUE

Pourquoi une autorisation de pratique ?

soumettre l'exercice d'une profession de santé à autorisation

*vu l'existence d'un **risque particulier de santé publique** liée à cet exercice*

Ce risque particulier, ce danger, impose à l'Autorité publique de:

***poser des exigences pour son exercice** et*

***contrôler** que ces conditions soient bien respectées.*



Devoirs attachés à l'autorisation de pratique

- Liste des devoirs: cf. art. 40 LPMéd et art. 73 ss loi sur la santé
- Obligation d'enregistrement pour toutes les personnes en Suisse relevant des professions médicales universitaires (juin 2019)
 - **Nécessité d'une autorisation pour tous les médecins et les assistants** (art. 64 LSanté)
 - **Obligation d'annoncer la cessation d'activité**
 - Cessation d'activité → retrait de l'autorisation
 - Perte de l'autorisation après 5 ans de cessation d'activité
 - **Obligation d'informer** le département (spontanément ou sur demande) de tout fait pouvant entraîner une **modification de l'inscription** au registre (MEDREG)

Autorisation de pratique et autorisation de pratiquer à charge de l'AOS

La "*clause du besoin*" ne concerne pas l'autorisation de pratique des médecins, mais uniquement *l'autorisation de facturer à la charge de l'assurance-maladie* obligatoire de soins (AOS).



Droit de pratique après 70 ans

- **Contrôles médicaux obligatoires** dès 70 ans
- Après la cessation d'activité, le Valais (comme les autres cantons romands) tolère une **activité résiduelle du médecin de 10% au maximum** pour sa propre famille et ses proches



Délégation d'actes médicaux

- hors des lieux de soins habituels (cabinets médicaux, institutions sanitaires)
- manifestations publiques ou sur mandat de tiers (p. ex. remontées mécaniques)
- actes médicaux: actes accomplis en principe par des médecins sous leur propre responsabilité
 - Application d'un médicament
 - Application d'un médicament stupéfiant
 - Accomplissement de gestes médicaux (injection, prélèvement, suture, etc.).
- Respect des dispositions légales fédérales et cantonales et des règles de l'art

Délégation d'actes médicaux

- médecin autorisé à pratiquer
- délégation de l'exécution de certains actes médicaux
- à toute personne (professionnel de la santé ou non)
- à condition de respecter 3 grands principes de responsabilité :
 - **Choix** d'une personne compétente : personne qualifiée avec formation adéquate et compétences ;
 - **Instruction** : instruction claire sur l'acte à effectuer auprès (délégation par oral ou par écrit) ;
 - **Surveillance** : Le médecin déléguant surveille et contrôle les actes effectués.